



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/14**
Date : **12 septembre 2025**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Version publique expurgée

Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina
soulevée par la République centrafricaine

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
Le conseil d'Edmond Beina

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

☒ Le Bureau du conseil public
pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public
pour la Défense

☒ Les représentants des États
La République centrafricaine

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes
et des réparations

☐ Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (« l'Exception d'irrecevabilité »)¹, déposée sur le fondement de l'article 19-2-b du Statut de Rome (« le Statut »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation en République centrafricaine (RCA) depuis le 1^{er} août 2012².
2. Le 7 décembre 2018, la Chambre a émis un mandat d'arrêt contre Edmond Beina pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis à Guen entre au moins le 1^{er} février et le début du mois d'avril 2014 (« le Mandat d'arrêt » ou « le Mandat d'arrêt de la CPI »)³.
3. Le 28 août 2019, le Greffe a notifié aux autorités centrafricaines le Mandat d'arrêt et une demande d'arrestation et de remise visant Edmond Beina⁴.
4. Le 28 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre l'Exception d'irrecevabilité déposée par la RCA le 22 octobre 2024⁵ et, les 30 et 31 octobre 2024, les pièces déposées à l'appui de celle-ci⁶. La RCA conteste la recevabilité de l'affaire

¹ ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, avec annexes confidentielles 1 à 232 transmises le 30 octobre 2024. La version publique expurgée de l'Exception d'irrecevabilité (version française) a été déposée le 15 novembre 2024, voir [ICC-01/14-194-AnxI](#) (« l'Exception d'irrecevabilité »).

² Présidence, [annexe I à la décision intitulée « Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II »](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1-AnxI.

³ [Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina](#), ICC-01/14-32-tFRA (le mandat d'arrêt a été reclassifié public le 7 novembre 2024). Voir [Ordonnance relative à la reclassification du Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina et à d'autres points de procédure](#), 7 novembre 2024, ICC-01/14-192-tFRA (« l'Ordonnance portant reclassification »).

⁴ ICC-01/14-98-SECRET-Exp et ICC-01/14-98-SECRET-Exp-Anx. Voir aussi ICC-01/14-57-US-Exp. Voir aussi Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), ICC-01/14-212-Conf-tFRA, 7 mai 2025 (version publique expurgée déposée le même jour : [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#) (« les Observations de l'Accusation »), par. 5.

⁵ ICC-01/14-189-US-Exp.

⁶ Additif à ICC-01/14-189-US-Exp, ICC-01/14-190-Conf (avec annexe I sous scellés, *ex parte* ; reclassifié sous la mention « confidentiel » le 10 mars 2025) ; second additif à ICC-01/14-189-US-Exp, ICC-01/14-191-Conf (avec annexes 1 à 232 sous scellés, *ex parte* ; reclassifié sous la mention « confidentiel » le 10 mars 2025). Sur instruction de la Chambre en date du 20 février 2025, l'annexe I au document ICC-01/14-190-Conf et les annexes 1 à 232 au document ICC-01/14-191-Conf ont été reclassifiées sous la mention « confidentiel » (courriel envoyé par la Chambre à 16 h 27). Voir aussi ordonnance de la Chambre prorogeant le délai imparti à la RCA pour faire savoir si elle consent à ce que

concernant Edmond Beina devant la Cour sur le fondement de l'article 19-2-b du Statut, au motif que cette même affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour pénale spéciale (CPS) en RCA (« la procédure en RCA »)⁷. Elle soutient que la CPS a pris des mesures concrètes et progressives qui montrent que la RCA a la volonté et la capacité requises au sens de l'article 17 du Statut⁸. Elle prie la Chambre i) de déclarer irrecevable devant la Cour l'affaire concernant Edmond Beina ; et ii) d'annuler le Mandat d'arrêt délivré par la Cour contre celui-ci⁹. La RCA indique en outre qu'en vertu de l'article 95 du Statut, elle exerce son droit de surseoir à l'exécution du Mandat d'arrêt jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur l'Exception d'irrecevabilité¹⁰.

5. Le 7 novembre 2024, la Chambre a ordonné la reclassification du Mandat d'arrêt sous la mention « public » et enjoint au Greffe d'aider Edmond Beina à choisir un conseil pour le représenter devant la Cour dans le contexte de la procédure relative à l'Exception d'irrecevabilité, et de lui faire rapport en conséquence¹¹.

6. Le 7 janvier 2025, le Greffe a désigné M^e Philippe Larochelle en tant que conseil chargé de représenter Edmond Beina aux fins de la présente procédure relevant de l'article 19 du Statut¹².

7. Le 4 février 2025, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la procédure par laquelle elle invitait notamment l'Accusation, le conseil d'Edmond Beina et le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer, le 28 février 2025 au plus tard, des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité¹³.

les annexes jointes à l'Exception d'irrecevabilité (annexes à ICC-01/14-191-US-Exp) soient reclassifiées sous la mention « confidentiel », ou, subsidiairement, pour en déposer des versions confidentielles expurgées (courriel de la Chambre en date du 14 février 2025 à 16 h 52) ; *Transmission of Communication from the Central African Republic pursuant to Order ICC-01/14-203*, 18 février 2025, ICC-01/14-205 (avec annexe confidentielle ICC-01/14-205-Conf-Anx).

⁷ *Exception d'irrecevabilité*, par. 21 à 23.

⁸ *Exception d'irrecevabilité*, par. 156.

⁹ *Exception d'irrecevabilité*, par. 157.

¹⁰ *Exception d'irrecevabilité*, par. 157.

¹¹ *Ordonnance portant reclassification*.

¹² *Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings*, ICC-01/14-200.

¹³ *Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina*, ICC-01/14-203-tFRA.

8. Le 19 février 2025, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé une prorogation de délai jusqu'au 17 mars 2025 pour déposer des observations concernant l'Exception d'irrecevabilité¹⁴.

9. Le même jour, le Greffe a transmis à la Chambre les observations supplémentaires déposées par la RCA à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité¹⁵. La RCA répète les arguments formulés dans l'Exception d'irrecevabilité et soutient que l'instruction du dossier devant la CPS est dans sa phase de clôture, ce qui démontre selon elle sa volonté et sa capacité de mener des poursuites contre Edmond Beina¹⁶. En annexe à l'Exception d'irrecevabilité est également jointe l'Ordonnance de non-lieu et de renvoi devant la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale rendue par la CPS le 6 décembre 2024 (« l'Ordonnance de non-lieu et de renvoi »)¹⁷.

10. Le 21 février 2025, la Chambre a prorogé au 17 mars 2025 le délai imparti pour le dépôt d'observations concernant l'Exception d'irrecevabilité¹⁸.

11. Le 10 mars 2025, le Greffe a déposé un rapport relatif à un certain nombre de questions soulevées concernant le Mandat d'arrêt et d'autres points se rapportant à l'actuelle procédure relevant de l'article 19¹⁹, à la suite d'une demande adressée par l'Accusation par courriel le 28 février 2025²⁰ et de l'instruction ensuite donnée par la Chambre par courriel le 4 mars 2025²¹.

12. Le 17 mars 2025, le conseil d'Edmond Beina a déposé des observations écrites relatives à l'Exception d'irrecevabilité²², priant la Chambre de rejeter celle-ci sans

¹⁴ *Request for an extension of time to file observations on behalf of Victims on the Central African Republic's challenge to the admissibility of the case against Edmond Beina*, ICC-01/14-207-Conf-Exp (version publique expurgée déposée à la même date, [ICC-01/14-207-Red](#)).

¹⁵ *Transmission of Supplementary Submissions from the Central African Republic*, ICC-01/14-208, avec deux annexes (ICC-01/14-208-AnxI et ICC-01/14-208-Conf-AnxII).

¹⁶ [ICC-01/14-208-AnxI](#).

¹⁷ ICC-01/14-208-Conf-AnxII.

¹⁸ Courriel envoyé par la Chambre à 11 h 54.

¹⁹ *Report of the Registry on the Proceedings related to Mr Beina in the Central African Republic*, ICC-01/14-210-Conf, avec annexe I sous scellés, *ex parte* (ICC-01/14-210-US-Exp-AnxI) et annexe II confidentielle (ICC-01/14-210-Conf-AnxII). Voir aussi courriel envoyé par l'Accusation le 28 février 2025 à 11 h 33, et instruction envoyée par la Chambre par courriel le 4 mars 2025 à 9 h 53.

²⁰ Courriel envoyé par l'Accusation à la Chambre préliminaire II à 11 h 33.

²¹ Courriel envoyé par la Chambre au Greffe à 9 h 53.

²² Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, 17 mars 2025, ICC-01/14-213-Conf-tFRA (version publique notifiée le 17 mars 2025, [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#)) (« les Observations d'Edmond Beina »), avec annexe 1 confidentielle (ICC-01/14-213-Conf-Anx1) et annexe 2 confidentielle (ICC-01/14-213-Conf-Anx2). Le 27 mai 2025, les

examen au fond en raison d'un dépôt tardif incompatible avec les dispositions de l'article 19-5 du Statut²³. À titre subsidiaire, le conseil d'Edmond Beina prie la Chambre de rejeter l'Exception d'irrecevabilité dans son intégralité et de déclarer l'affaire recevable, affirmant à cet égard que la procédure en RCA i) n'est pas menée de façon indépendante ou impartiale au sens de l'article 17-2-c du Statut et ii) ne garantit pas les droits d'Edmond Beina relatifs à un procès équitable²⁴.

13. Le même jour, l'Accusation et le Bureau du conseil public pour les victimes ont déposé leurs observations écrites respectives relatives à l'Exception d'irrecevabilité²⁵. L'Accusation soutient que la procédure en RCA concerne essentiellement le même comportement que celui qui est allégué dans l'affaire concernant Edmond Beina menée devant la Cour²⁶, et qu'il pourrait être opportun de demander à la RCA d'autres précisions concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité et les conséquences de l'article 37 de la loi organique 15/003²⁷ sur la procédure nationale menée contre Edmond Beina²⁸. Le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir que la procédure en RCA concerne les mêmes crimes que ceux visés dans le Mandat d'arrêt et que les autorités centrafricaines apparaissent déterminées à mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites concernant les crimes qu'Edmond Beina aurait commis, et avoir la capacité de le faire²⁹. Il ajoute que les victimes souhaitent que la procédure se déroule en RCA afin de pouvoir mieux la suivre, et fait part de leurs préoccupations quant au manque d'informations sur la procédure en cours en RCA. Il prie la Chambre d'inviter les autorités centrafricaines « à examiner la possibilité d'améliorer leur méthode d'information³⁰ ».

documents ICC-01/14-213-Conf-tFRA, ICC-01/14-213-Conf-Anx1 et ICC-01/14-213-Conf-Anx2 ont été reclassifiés sous la mention « confidentiel *ex parte* ».

²³ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 11 à 29.

²⁴ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 30 à 61.

²⁵ [Observations de l'Accusation](#) ; Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 17 mai 2025, ICC-01/14-211-Conf-tFRA (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/14-211-Red-tFRA](#)) (« les Observations du conseil public pour les victimes ») ; voir instruction de la Chambre donnée par courriel le 22 mai 2025 à 16 h 54. Voir aussi courriel de la Section de l'administration judiciaire en date du 27 mai 2025 à 17 h 03.

²⁶ [Observations de l'Accusation](#), par. 2.

²⁷ Cette disposition donne la préséance à la Cour dans les cas de compétence concurrente.

²⁸ [Observations de l'Accusation](#), par. 4 à 6.

²⁹ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 3.

³⁰ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 4, 57 et 58.

14. Le 20 mars 2025, le conseil d'Edmond Beina a déposé des observations supplémentaires concernant l'Exception d'irrecevabilité (« les Observations supplémentaires d'Edmond Beina »), auxquelles était jointe en annexe une déclaration signée par Edmond Beina le 19 mars 2025 (« la Déclaration »)³¹. Le conseil d'Edmond Beina soutient que lors de l'examen découlant de l'article 17 du Statut, la Chambre devrait prendre en considération la violation alléguée du droit d'Edmond Beina à être assisté d'un conseil dans le cadre de la procédure menée en RCA³².

15. Le 1^{er} mai 2025, la Chambre a ordonné à la RCA de présenter des observations concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité au regard de l'article 19-5 du Statut³³.

16. Le 19 mai 2025, le Greffe a transmis à la Chambre les observations déposées par la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité³⁴.

17. Le 23 mai 2025, à la suite d'une instruction donnée par la Chambre par courrier électronique, le Greffe lui a fait rapport sur la notification de documents aux autorités centrafricaines, l'informant que la RCA avait reçu notification de tous les documents pertinents du dossier, sauf deux³⁵.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

18. La Chambre se penchera tout d'abord sur deux questions préliminaires, à savoir : i) si les Observations supplémentaires d'Edmond Beina ont été déposées conformément aux dispositions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour ; et ii) si l'Exception d'irrecevabilité a été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut.

³¹ Version publique expurgée des « Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine », ICC-01/14-214-Conf, 20 mars 2025 (version publique expurgée déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#)), avec annexe A confidentielle (ICC-01/14-214-Conf-AnxA) (« les Observations supplémentaires d'Edmond Beina »).

³² [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 16.

³³ Courriel envoyé par la Chambre à 16 h 44.

³⁴ [ICC-01/14-215-Anx](#) (« les Observations de la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité »). Voir aussi [Transmission of Observations from the Central African Republic regarding the Timing of the Admissibility Challenge](#), ICC-01/14-215. Les documents susmentionnés ont initialement été déposés sous la mention « confidentiel » le 19 mai 2025 puis ont été reclassifiés « public » par la Chambre le 21 mai 2025 (instruction de la Chambre donnée par courriel à 9 h 34).

³⁵ Courriel envoyé par la Direction des services judiciaires à 16 h 30. Voir aussi courriel contenant l'instruction de la Chambre, en date du 21 mai 2025 à 9 h 34.

A. Les Observations supplémentaires d'Edmond Beina ont-elles été déposées conformément aux dispositions de la norme 35-2 du Règlement de la Cour

19. La Chambre constate que les Observations supplémentaires d'Edmond Beina ont été déposées le 20 mars 2025, soit trois jours après l'échéance qu'elle avait fixée³⁶. Ces observations portent sur des informations qui ont été transmises au conseil d'Edmond Beina le 19 mars 2025³⁷. S'agissant du moment choisi pour déposer ses observations, le conseil indique que « [c]ompte tenu de [...] la pertinence des informations figurant dans les [...] observations aux fins de la procédure relative à l'Exception d'irrecevabilité », « il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre considère le présent document comme valablement déposé »³⁸.

20. La norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose :

La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

21. La Chambre estime que le conseil d'Edmond Beina a bien démontré qu'il était dans l'impossibilité, pour des raisons échappant à son contrôle, de déposer les observations supplémentaires dans le délai imparti. Dans ces circonstances, la Chambre prendra en considération les observations supplémentaires dans le cadre de son examen sur le fond.

B. L'Exception d'irrecevabilité a-t-elle été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut

1. Arguments en présence

22. Le conseil d'Edmond Beina soutient que l'Exception d'irrecevabilité devrait être rejetée sans examen au fond car elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible » comme

³⁶ Voir le courriel en date du 21 février 2025 à 11 h 54 dans lequel la Chambre fixe au 17 mars 2025 le délai imparti pour le dépôt d'observations.

³⁷ [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 4.

³⁸ [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 5.

le dispose l'article 19-5 du Statut³⁹. Selon lui, l'article 19-5 du Statut exige qu'« un État soulève une exception d'irrecevabilité dès que les contours ou les paramètres de l'affaire sont suffisamment clairs pour révéler l'existence d'un conflit de compétence⁴⁰ ».

23. Le conseil d'Edmond Beina mentionne trois « dates clés » à l'appui de son argument disant que la RCA n'a pas contesté en temps voulu la recevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina alors même qu'elle avait connaissance depuis plusieurs années de l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS⁴¹ : i) à compter de la notification adressée à la CPS par le Bureau du Procureur de la CPI (« le Bureau du Procureur ») en novembre 2019, pour l'informer qu'il enquêtait sur des crimes similaires, « les autorités centrafricaines savaient [...] que les enquêtes portaient en partie sur les mêmes faits, ce qui engendrait un possible conflit de compétence entre la CPI et la CPS⁴² » ; ii) dès le 12 décembre 2019, les autorités centrafricaines auraient pu savoir qu'un conflit de compétence existait, puisque le Procureur spécial de la CPS avait demandé la suspension de l'enquête préliminaire concernant les faits à Guen compte tenu des investigations en cours de la CPI, et que la CPS avait rejeté cette demande⁴³ ; et iii) le 3 mai 2022, à la suite de la délivrance du mandat d'arrêt de la CPS qui « reflète sensiblement celui de la CPI », les autorités centrafricaines « auraient pu être véritablement sûres de l'existence d'un conflit de compétence entre les deux procédures »⁴⁴.

24. En outre, le conseil d'Edmond Beina soutient que les autorités centrafricaines ont soulevé l'Exception d'irrecevabilité avec un retard qui « est manifestement incompatible avec l'article 19-5 du Statut qui exige que les exceptions d'irrecevabilité soient soulevées “le plus tôt possible”⁴⁵ ». Selon lui, un retard si important justifie le rejet sans examen au fond de l'Exception d'irrecevabilité car il constitue « un abus du droit d'un État partie de contester la recevabilité des affaires devant la Cour⁴⁶ ».

³⁹ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 11 et 12.

⁴⁰ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 14 et 16.

⁴¹ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 12.

⁴² [Observations d'Edmond Beina](#), par. 21.

⁴³ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 22.

⁴⁴ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 23.

⁴⁵ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 24.

⁴⁶ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 11.

25. L'Accusation soutient que l'article 19-5 fait obligation aux États de contester la recevabilité d'une affaire « le plus tôt possible » à compter de « la survenance du conflit de compétence »⁴⁷. Elle ajoute que ni l'Exception d'irrecevabilité ni les observations déposées ensuite par la RCA ne font état de la notification officielle du Mandat d'arrêt aux autorités centrafricaines le 28 août 2019⁴⁸.

26. La RCA soutient que c'est en août 2024 que s'est présentée la première occasion pour les autorités centrafricaines d'invoquer un conflit de compétence entre la Cour et la CPS⁴⁹. Avant cette date, la procédure devant la CPS — dans le cadre de laquelle a été délivré le mandat d'arrêt de la CPS — était menée de manière confidentielle par le Procureur spécial, et les autorités centrafricaines n'avaient pas informé la CPS du contenu du Mandat d'arrêt de la CPI⁵⁰.

2. Examen

27. Aux termes de l'article 19-5 du Statut, « [l]es États [...] soulèvent leur exception [d'irrecevabilité] le plus tôt possible ». L'article 19-4 dispose que « [l]'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ». Le Règlement de procédure et de preuve n'apporte aucune précision supplémentaire sur cet aspect spécifique des dispositions 4 et 5 de l'article 19 du Statut.

28. La Cour s'est déjà penchée sur la question du moment auquel est soulevée une exception d'irrecevabilité. La Chambre d'appel a conclu que « [l]'article 19-5 exige qu'un État conteste la recevabilité d'une affaire le plus tôt possible, dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence⁵¹ ». L'État concerné ne saurait s'attendre

⁴⁷ [Observations de l'Accusation](#), par. 5.

⁴⁸ [Observations de l'Accusation](#), par. 5.

⁴⁹ [Observations de la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité](#), par. 10.

⁵⁰ [Observations de la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité](#), par. 10.

⁵¹ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA (« l'Arrêt *Ruto et autres* relatif à la recevabilité »), par. 46 ; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA (« l'Arrêt *Muthaura et autres* relatif à la recevabilité »), par. 45 ; voir aussi *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision](#)

« à être autorisé à modifier une exception d'irrecevabilité ou à soumettre des preuves supplémentaires à l'appui de celle-ci simplement parce qu'il a exercé ce recours à un stade prématuré⁵² ». Elle a également souligné que « [TRADUCTION] la procédure relative à la recevabilité ne saurait servir de mécanisme ou de processus permettant à un État d'informer progressivement la Cour [...] des mesures d'enquête prises dans une affaire. La procédure relative à la recevabilité ne devrait être enclenchée que si l'État est prêt et en mesure, *selon lui*, de démontrer pleinement qu'il existe un conflit de compétence répondant aux conditions fixées à l'article 17⁵³ ». À cet effet, une exception d'irrecevabilité doit clairement montrer quel est l'objet de l'enquête menée par l'État (c'est-à-dire les contours ou les paramètres de l'affaire) de sorte que la Cour puisse « [TRADUCTION] le comparer avec celui de l'enquête menée par le Procureur⁵⁴ ».

29. S'agissant de savoir si un État a soulevé l'exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut, la Chambre considère, au vu de la jurisprudence de la Cour⁵⁵, que cette interprétation repose sur plusieurs éléments : i) le raisonnement qui sous-tend l'article 19-5, à savoir que les États ne sauraient se servir des exceptions d'irrecevabilité pour indûment retarder ou faire obstacle aux procédures devant la Cour ; ii) l'exception d'irrecevabilité devrait être soulevée dès que l'État concerné s'estime en mesure d'invoquer un conflit de compétence et de démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour ; iii) sauf circonstances exceptionnelles, l'État ne peut contester la recevabilité de l'affaire qu'une seule fois, et devrait donc s'abstenir de soulever une exception d'irrecevabilité à un stade prématuré ;

de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo », 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA (« l'Arrêt *Gbagbo* »), par. 35.

⁵² Arrêt *Ruto et autres* relatif à la recevabilité, par. 100 ; Arrêt *Muthaura et autres* relatif à la recevabilité, par. 98, voir aussi Arrêt *Gbagbo*, par. 35.

⁵³ Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi", 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 164 [non souligné dans l'original] (« l'Arrêt *Qadhafi* ») ; voir aussi Arrêt *Gbagbo*, par. 35.

⁵⁴ Arrêt *Qadhafi*, par. 84 ; Voir aussi Arrêt *Gbagbo*, par. 35.

⁵⁵ Voir Chambre de première instance II, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), 16 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1213 (« la Décision *Katanga* relative à la recevabilité »), par. 44 et 45 ; Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, Decision on Libya's postponement of the execution of the request for arrest and surrender of Abdullah Al-Senussi pursuant to article 95 of the Rome Statute and related Defence request to refer Libya to the UN Security Council, 14 juin 2013, ICC-01/11-01/11-354, par. 30 et 31.

et iv) les circonstances de l'espèce doivent être prises en considération afin de déterminer si l'exception a été soulevée tardivement.

30. Pour déterminer si la RCA a soulevé l'Exception d'irrecevabilité « le plus tôt possible » au sens de l'article 19-5 du Statut, la Chambre juge opportun de faire un rappel de la procédure pertinent au regard de la question soulevée.

31. La Cour a délivré le Mandat d'arrêt visant Edmond Beina le 7 décembre 2018⁵⁶. L'année suivante, le 21 mai 2019, le Procureur spécial de la CPS a ouvert une enquête préliminaire concernant des crimes qui auraient été commis à Guen le 1^{er} février, le 5 février et le 6 mars 2014 (« le dossier *Guen* »)⁵⁷. Le 28 août 2019, le Greffe a notifié officiellement le Mandat d'arrêt aux autorités centrafricaines⁵⁸.

32. Le 6 novembre 2019, à la suite d'une demande d'information que lui avait adressée le Procureur spécial de la CPS⁵⁹, le Bureau du Procureur a confirmé que les crimes commis à Guen entre le 1^{er} février et le début du mois d'avril 2014 faisaient partie des charges portées contre Patrice-Édouard Ngaïssona et qu'il envisageait également d'engager des poursuites contre d'autres auteurs directs de ces mêmes exactions⁶⁰. Le mois suivant, le 12 décembre 2019, la CPS a rejeté une demande⁶¹ par laquelle le Procureur spécial sollicitait la suspension de l'enquête préliminaire de la CPS compte tenu des investigations en cours menées par la CPI concernant des faits similaires⁶². Ultérieurement, le 30 janvier 2020, le Procureur spécial a présenté une demande officielle visant l'ouverture d'une enquête concernant les crimes commis à Guen, Gadzi et Djomo le 1^{er} février, le 5 février et le 6 mars 2014, dans laquelle Edmond Beina était explicitement mentionné⁶³. Le 3 mai 2022, la CPS a émis un

⁵⁶ [Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina](#), ICC-01/14-32-tFRA (reclassifié sous la mention « public » le 7 novembre 2024). Voir [Ordonnance portant reclassification](#).

⁵⁷ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 61. Voir aussi ICC-01/14-191-Conf-Anx1.

⁵⁸ ICC-01/14-98-SECRET-Exp et ICC-01/14-98-SECRET-Exp-Anx. Voir aussi [Observations de l'Accusation](#), par. 5.

⁵⁹ ICC-01/14-191-Conf-Anx2. [EXPURGÉ]. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 6 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 3.

⁶⁰ Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 7 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 4.

⁶¹ ICC-01/14-191-Conf-Anx4. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 9.

⁶² ICC-01/14-191-Conf-Anx5. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 8 et 9 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 5 et 6.

⁶³ ICC-01/14-191-Conf-Anx6. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 10 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 8 et 9.

mandat d'arrêt, qui a été rectifié le 15 juin 2023 afin de préciser davantage le nom du suspect⁶⁴.

33. L'année suivante, en mars 2024, le Procureur spécial de la CPS a été informé de l'existence du mandat d'arrêt de la CPI contre Edmond Beina, mais pas de son contenu⁶⁵. Le 16 juin 2024, Edmond Beina a été arrêté en RCA⁶⁶ avec l'appui [EXPURGÉ] de la Cour⁶⁷. Le lendemain, le 17 juin 2024, Edmond Beina a comparu pour la première fois devant la CPS et a été inculpé pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis le 1^{er} février 2014, les 5 et 6 février 2014, et le 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo⁶⁸.

34. À la suite de la communication du contenu du Mandat d'arrêt de la CPI le 8 août 2024, le Procureur spécial de la CPS a informé le ministère compétent de la RCA de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui émis par la CPS contre Edmond Beina pour des faits similaires⁶⁹.

35. D'emblée, la Chambre rappelle que les États parties doivent agir de bonne foi en toutes circonstances⁷⁰. Cette exigence est particulièrement pertinente dans le contexte de l'exécution par un État de son obligation d'arrêter et de remettre à la Cour les suspects présents sur son territoire. Dans un tel cas, il est de la plus grande importance que les États agissent en toute transparence et fassent preuve de coopération.

36. Il découle de ce qui précède qu'entre novembre et décembre 2019, la CPS a examiné la question d'un éventuel conflit de compétence s'agissant des procédures menées par la Cour et de celles en cours devant la CPS. [EXPURGÉ]⁷¹. [EXPURGÉ]⁷².

⁶⁴ ICC-01/14-191-Conf-Anx15 et ICC-01/14-191-Conf-Anx16. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 13 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 61 et 62.

⁶⁵ [Observations de la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité](#), par. 8.

⁶⁶ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 15 ; ICC-01/14-191-Conf-Anx8, ICC-01/14-191-Conf-Anx9, ICC-01/14-191-Conf-Anx10. Voir aussi Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 63.

⁶⁷ ICC-01/14-191-Conf-Anx9. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 15.

⁶⁸ ICC-01/14-191-Conf-Anx11. Voir aussi [Exception d'irrecevabilité](#), par. 16 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 64.

⁶⁹ [Observations de la RCA concernant le choix du moment du dépôt de l'Exception d'irrecevabilité](#), par. 9.

⁷⁰ Chambre préliminaire II, situation en Ukraine, [Finding under article 87\(7\) of the Rome Statute on the non-compliance by Mongolia with the request by the Court to cooperate in the arrest and surrender of Vladimir Vladimirovich Putin and referral to the Assembly of States Parties](#), 24 octobre 2024, ICC-01/22-90, par. 14.

⁷¹ ICC-01/14-191-Conf-Anx4, par. 16.

⁷² ICC-01/14-191-Conf-Anx5, par. 105 à 107.

Au lieu de demander des précisions ou un complément d'information, la CPS a ordonné la continuation de la procédure qui a abouti à l'arrestation d'Edmond Beina.

37. En outre, il ressort de ce qui précède qu'en mars 2024, la CPS avait connaissance de l'existence concurrente des deux mandats d'arrêt contre Edmond Beina puisqu'elle avait été informée à cette époque de l'existence du Mandat d'arrêt de la CPI, quoique pas de son contenu. Partant, la CPS avait là de nouveau l'occasion de demander des précisions ou un complément d'information afin de vérifier si les deux mandats d'arrêt concernaient des faits et comportements similaires, et/ou d'informer les autorités centrafricaines de l'existence du mandat d'arrêt de la CPS.

38. Il ressort toutefois clairement des observations de la RCA que ce n'est qu'en août 2024, après l'arrestation d'Edmond Beina, que le Procureur spécial de la CPS a informé les autorités nationales compétentes de l'existence concurrente du Mandat d'arrêt de la CPI et de celui de la CPS, ce dernier ayant été émis à titre confidentiel. Dans ces circonstances, la Chambre est d'avis qu'avant août 2024, les autorités centrafricaines compétentes n'étaient pas en mesure de constater l'existence d'un conflit de compétence entre la Cour et la CPS et ne pouvaient chercher à démontrer l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour à un stade plus précoce. En effet, si la CPS aurait dû informer les autorités centrafricaines compétentes qu'un conflit de compétence s'était fait jour en mars 2024 puisqu'elle disposait des informations pertinentes à cet effet, elle ne l'a fait qu'en août 2024. La Chambre fait observer que ce n'est qu'après avoir reçu notification du mandat d'arrêt de la CPS en août 2024 que les contours de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour et de celle devant la CPS sont devenus suffisamment clairs pour permettre aux autorités de soulever une exception d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 19-5 du Statut. L'Exception d'irrecevabilité a ensuite été déposée dans un délai raisonnablement bref.

39. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il n'a pas été démontré que les autorités centrafricaines compétentes n'ont pas soulevé l'Exception d'irrecevabilité le plus tôt possible au sens de l'article 19-5 du Statut.

III. EXAMEN SUR LE FOND

40. L'Exception d'irrecevabilité est soulevée par la RCA en tant qu'État ayant compétence pour connaître de l'affaire concernant Edmond Beina, sur le fondement de l'article 19-2-b du Statut et pour le motif d'irrecevabilité visé à l'article 17-1-a du Statut.

41. D'emblée, la Chambre prend acte de l'argument de l'Accusation selon lequel les autorités centrafricaines doivent donner des précisions sur l'incidence qu'a la procédure de la CPI concernant Edmond Beina sur la légalité de la procédure en RCA à la lumière de l'article 37 de la Loi organique 15/003. La Chambre relève que la Loi organique donne à la Cour la primauté sur la CPS en cas de compétence concurrente dans une affaire donnée⁷³. Toutefois, le cadre juridique de la Cour — en particulier les articles 17 et 19 du Statut — prévoit que lorsqu'un État mène une enquête ou des poursuites dans une affaire faisant simultanément l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour, la Cour doit examiner la question de la recevabilité à la lumière du principe de complémentarité. Ce principe est un élément fondamental du système établi par le Statut de Rome selon lequel la Cour, en tant que juridiction de dernier recours, n'a pas été créée pour faire concurrence aux juridictions nationales⁷⁴ mais pour leur être complémentaire et intervenir lorsque celles-ci ne mènent pas d'enquête ou de poursuites, ou qu'elles n'ont pas la volonté ou la capacité de véritablement le faire. C'est donc aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de mener des enquêtes et des poursuites s'agissant des crimes commis.

42. Dans cette affaire qui relève au premier chef de la compétence de la Cour selon une loi nationale, c'est à la juridiction nationale et non à la Cour qu'il revient d'interpréter et d'appliquer cette loi. Que la CPS considère qu'elle reste compétente dans une affaire où le droit national applicable pourrait indiquer le contraire est sans importance pour la Cour. Ce n'est que sur la base de son propre cadre juridique, et non sur la base du droit national de l'État concerné, que la Cour peut déterminer si elle reste compétente.

⁷³ [Observations de l'Accusation](#), par. 4 et 6.

⁷⁴ Voir, p. ex., [Décision Katanga relative à la recevabilité](#), par. 45.

43. Pour les raisons exposées exhaustivement ci-après, la Chambre considère que les pièces disponibles en l'espèce établissent conformément à la norme d'administration de la preuve applicable que l'affaire concernant Edmond Beina fait véritablement l'objet de poursuites au niveau national et que, par conséquent, l'affaire doit être déclarée irrecevable devant la Cour.

44. La Chambre fait observer que la Chambre d'appel a jugé que, dans le cadre de l'examen d'une exception d'irrecevabilité soulevée sur le fondement de l'article 17-1-a du Statut, deux questions doivent être analysées, à savoir : i) si, au moment où est menée la procédure concernant l'exception d'irrecevabilité, une enquête ou des poursuites étaient en cours au niveau national s'agissant de l'affaire en question ; et dans l'affirmative, ii) si l'État n'a « pas la volonté » ou est dans l'« incapacité » de mener véritablement à bien une telle enquête ou des poursuites conformément aux dispositions prévues aux articles 17-2 et 17-3 du Statut⁷⁵. La Chambre examinera ces questions successivement.

A. L'affaire concernant Edmond Beina fait-elle l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national ?

1. Arguments en présence

45. Les autorités centrafricaines indiquent que la CPS a pris des « mesures d'enquête concrètes et progressives » dans l'affaire concernant Edmond Beina⁷⁶. À cet égard, la RCA fait état i) d'une procédure d'enquête menée par le parquet devant la CPS, allant

⁷⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 1 et 75 à 79. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 6 (« la Décision Qadhafi invitant au dépôt d'observations supplémentaires concernant la recevabilité ») ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 26 (« la Décision Al-Senussi relative à la recevabilité ») ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo](#), 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, par. 27 ; Chambre préliminaire I, situation en République des Philippines, [Public Redacted Version of "Authorisation pursuant to article 18\(2\) of the Statute to resume the investigation"](#), 26 janvier 2023, ICC-01/21-56-Red, par. 11 ; Chambre préliminaire I, situation en République bolivarienne du Venezuela I, [Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18\(2\) of the Statute](#), 27 juin 2023, ICC-02/18-45, par. 95 (« la Décision concernant le Venezuela relevant de l'article 18-2 »).

⁷⁶ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 113.

de l'ouverture de l'enquête préliminaire dans le dossier *Guen* le 21 mai 2019 à l'audience de première comparution d'Edmond Beina le 17 juin 2024⁷⁷ ; ii) d'autres actes « nécessaires à la manifestation de la vérité » accomplis ultérieurement dans le cadre de la procédure⁷⁸ ; et iii) des audiences et/ou auditions⁷⁹ tenues devant le juge d'instruction, ainsi que des ordonnances rendues par ce dernier⁸⁰. Elle mentionne également l'Ordonnance de non-lieu et de renvoi en date du 6 décembre 2024, [EXPURGÉ]⁸¹.

46. De plus, les autorités centrafricaines indiquent que dans le cadre de la procédure devant la CPS et jusqu'au dépôt de l'Exception d'irrecevabilité, plusieurs documents ont été réunis et produits, dont des déclarations de témoin et des procès-verbaux d'audition, les déclarations des personnes inculpées, des procès-verbaux de saisie, plusieurs documents d'analyse établis par l'Unité spéciale de police judiciaire et des consultants des Nations Unies, ainsi que d'autres documents émanant du Procureur de la CPI⁸². La RCA déclare également que les enquêtes de la CPS et celles de la CPI visent « substantiellement la même affaire » car le comportement reproché à Edmond Beina dans le Mandat d'arrêt de la CPI est en substance similaire à celui allégué par le Procureur spécial⁸³. En particulier, elle indique que les faits allégués et les crimes reprochés dans le cadre des deux procédures sont presque identiques, avec quelques différences mineures concernant le cadre géographique et temporel du comportement visé⁸⁴.

47. Le conseil d'Edmond Beina déclare « qu'il incombe à la RCA d'apporter la preuve de l'irrecevabilité de l'affaire » devant la CPI⁸⁵, et que dès le 3 mai 2022, il apparaissait clairement que les enquêtes respectives de la CPI et de la CPS visaient la

⁷⁷ Voir *supra*, par. 31 à 33. [Exception d'irrecevabilité](#), par. 60 à 76.

⁷⁸ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 60, 73 et 74.

⁷⁹ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 75 et 76 ; Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 65 et 80 à 83. Voir aussi ICC-01/14-191-Conf-Anx30, ICC-01/14-191-Conf-Anx32, ICC-01/14-191-Conf-Anx33, ICC-01/14-191-Conf-Anx34 et ICC-01/14-191-Conf-Anx35.

⁸⁰ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 18 et 75. Voir aussi Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 65 à 67. Voir aussi ICC-01/14-191-Conf-Anx12 et ICC-01/14-191-Conf-Anx31. Notamment, le 19 juin 2024, une audience s'est tenue devant le juge d'instruction en présence d'Edmond Beina, [EXPURGÉ], à l'issue de laquelle le juge d'instruction a émis une ordonnance de maintien en détention provisoire et un mandat de détention pour une période d'un an.

⁸¹ Ordonnance de non-lieu et de renvoi, p. 184 et 185, par. 1150 et 1151.

⁸² [Exception d'irrecevabilité](#), par. 110 et 111.

⁸³ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 52 à 59.

⁸⁴ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 54 à 58.

⁸⁵ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 10.

même personne, et que les charges concernaient essentiellement les mêmes types de comportement criminel allégués⁸⁶.

48. Pour sa part, l'Accusation indique que les procédures visant Edmond Beina devant la CPS et devant la Cour concernent essentiellement le même comportement⁸⁷, et selon le Bureau du conseil public pour les victimes, ces procédures concernent essentiellement les mêmes faits et crimes⁸⁸. Le Bureau du conseil public pour les victimes ajoute que le cadre territorial et temporel des crimes attribués à Edmond Beina dans le Mandat d'arrêt recoupe celui des crimes qui lui sont reprochés devant la CPS⁸⁹.

2. Examen

49. La Chambre relève que l'article 17-1-a du Statut dispose notamment qu'« une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsqu[']elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce ».

50. S'agissant du sens des termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » figurant à l'article 17-1-a du Statut, la Chambre d'appel a conclu que ceux-ci doivent s'entendre dans le contexte dans lequel ils sont employés⁹⁰. L'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'« affaires concrètes » qui sont notamment définies par « un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître délivrés en vertu de l'article 58 »⁹¹, et les éléments qui permettent de définir une telle affaire sont la personne visée et le comportement allégué⁹². Les termes « l'affaire fait l'objet d'une enquête » renvoient également aux « mesures concrètes et progressives » prises par l'État pour déterminer si le suspect est responsable du comportement allégué⁹³. Ces mesures comprennent notamment

⁸⁶ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 23.

⁸⁷ [Observations de l'Accusation](#), par. 2, comparant le [Mandat d'arrêt](#) (par. 16, p. 30) avec le document [ICC-01/14-208-AnxI](#) (par. 8) et l'Ordonnance de non-lieu et de renvoi (p. 184 et 185, et par. 1150).

⁸⁸ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 3, 39 à 41 et 44 à 46.

⁸⁹ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 42 et 43.

⁹⁰ [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 39 ; [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 38. Voir aussi Chambre préliminaire I, situation en République bolivarienne du Venezuela I, [Decision authorising the resumption of the investigation pursuant to article 18\(2\) of the Statute](#), 27 juin 2023, ICC-02/18-45, par. 64.

⁹¹ [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 40 ; [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 39.

⁹² [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 40 ; [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 39. Voir aussi [Décision Al-Senussi relative à la recevabilité](#), par. 66 i).

⁹³ [Décision Al-Senussi relative à la recevabilité](#), par. 66 ii) ; voir aussi, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision requesting further submissions on issues related to the](#)

l'audition de témoins ou de suspects, le recueil de preuves documentaires ou la réalisation d'analyses médico-légales⁹⁴. La charge de la preuve incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire et les éléments de preuve présentés doivent être « suffisamment précis et probants [pour] démonstr[er] qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire », sachant qu'« il ne suffit pas d'affirmer que des enquêtes sont en cours »⁹⁵.

51. Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 17-1-a du Statut, la RCA doit démontrer que la procédure nationale en question vise i) la même personne ; et ii) essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour⁹⁶. Elle doit également démontrer avoir pris des « mesures concrètes et progressives » pour déterminer si Edmond Beina est responsable du comportement allégué. À cet égard, la Chambre relève que l'évaluation faite dans le cadre de la procédure nationale doit être axée sur le comportement allégué et non sur sa qualification juridique⁹⁷. Même s'il n'est pas exigé que cette procédure porte sur chacun des faits mentionnés dans un mandat d'arrêt délivré par la Cour, il peut s'agir là d'un indicateur pertinent⁹⁸.

52. S'agissant de la personne visée par l'enquête et du comportement allégué, la Chambre constate qu'Edmond Beina est clairement identifié comme étant un suspect, tant dans le Mandat d'arrêt de la CPI que dans celui de la CPS⁹⁹. De plus, elle est d'avis que la procédure devant la CPS concerne « essentiellement le même comportement » que la procédure devant la CPI. [EXPURGÉ]¹⁰⁰. De plus, le cadre territorial et temporel des crimes allégués dans le Mandat d'arrêt de la CPI et celui de la CPS se recoupent.

admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi, 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 11 ; *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi*, 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red, par. 54 et 73 (« la Décision Qadhafi relative à la recevabilité »).

⁹⁴ *Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité*, par. 41 ; *Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité*, par. 40. Voir aussi *Décision Qadhafi relative à la recevabilité*, par. 55.

⁹⁵ *Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité*, par. 2 ; *Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité*, par. 2 ; *Décision Qadhafi relative à la recevabilité*, par. 52 ; *Arrêt Gbagbo*, par. 29 et 128.

⁹⁶ *Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité*, par. 40 ; *Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité*, par. 39. Voir aussi *Décision Al-Senussi relative à la recevabilité*, par. 66 i).

⁹⁷ *Décision Al-Senussi relative à la recevabilité*, par. 66 iv).

⁹⁸ *Décision Al-Senussi relative à la recevabilité*, par. 77 à 79.

⁹⁹ *Mandat d'arrêt*, p. 1 et par. 2 ; ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 2 ; ICC-01/14-191-Conf-Anx16, p. 2.

¹⁰⁰ [EXPURGÉ], voir *Mandat d'arrêt*, par. 2 et ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 1.

Le mandat d'arrêt de la CPI vise des crimes qui auraient été commis du 1^{er} février au début du mois d'avril 2014 à Guen¹⁰¹, et le mandat d'arrêt de la CPS [EXPURGÉ]¹⁰².

53. De plus, certains faits figurant dans le Mandat d'arrêt de la CPI se retrouvent dans la procédure devant la CPS. Il s'agit là d'un indicateur pertinent montrant que les affaires dont sont actuellement saisies les deux juridictions visent essentiellement le même comportement. [EXPURGÉ]¹⁰³. [EXPURGÉ]¹⁰⁴, [EXPURGÉ]¹⁰⁵.

54. S'agissant de savoir si les autorités centrafricaines ont démontré que des « mesures concrètes et progressives » ont été prises, la Chambre rappelle que depuis 2019, la CPS a pris diverses mesures d'enquête¹⁰⁶. Celles-ci ont abouti à la délivrance du mandat d'arrêt de la CPS en 2022, puis à l'arrestation et à la première comparution d'Edmond Beina devant la CPS en juin 2024 lors de laquelle il a été inculpé pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis le 1^{er} février 2014, les 5 et 6 février 2014, et le 6 mars 2014 à Guen, Gadzi et Djomo¹⁰⁷. De plus, dans le cadre de la procédure devant la CPS, plusieurs documents ont été réunis et produits, dont des déclarations de témoin et des procès-verbaux d'audition, les déclarations des personnes inculpées, des procès-verbaux de saisie et plusieurs documents d'analyse¹⁰⁸.

55. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au vu des pièces disponibles que les autorités centrafricaines ont pris des mesures concrètes et progressives afin d'établir la responsabilité pénale d'Edmond Beina pour essentiellement le même comportement que celui visé dans la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Chambre estime que l'affaire concernant Edmond Beina fait actuellement l'objet de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce au sens de l'article 17-1-a du Statut.

¹⁰¹ [Mandat d'arrêt](#), par. 16.

¹⁰² ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 3 et 4.

¹⁰³ [EXPURGÉ], voir [Mandat d'arrêt](#), par. 16 a) et ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 2 ; [EXPURGÉ], voir [Mandat d'arrêt](#), par. 16 b) et ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 2.

¹⁰⁴ [Mandat d'arrêt](#), par. 16 a) et ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 2.

¹⁰⁵ [Mandat d'arrêt](#), par. 16 b) et ICC-01/14-191-Conf-Anx15, p. 2.

¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 31 et 32.

¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 33.

¹⁰⁸ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 110 et 111, et les références y figurant. Voir aussi Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 4 à 8 et 14 à 23.

B. La RCA n'a-t-elle pas la volonté ou est-elle dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou les poursuites au sens des articles 17-2 et 17-3 du Statut ?

1. Arguments en présence

56. La RCA soutient que les circonstances qui l'ont conduite à déférer la situation à la Cour en 2014 ont sensiblement changé et que les mesures d'enquête prises par la CPS montrent sa volonté et sa capacité à mener à bien l'enquête et les poursuites concernant Edmond Beina¹⁰⁹. La RCA déclare en avoir la volonté i) puisqu'il n'y a eu aucune tentative de soustraire Edmond Beina à sa responsabilité pénale et aucun retard injustifié dans la procédure nationale¹¹⁰ ; et ii) attendu que la procédure devant la CPS a été menée de manière indépendante et impartiale, d'une façon qui n'est pas incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne inculpée¹¹¹.

57. La RCA soutient être en mesure de mener à bien l'enquête et les poursuites concernant Edmond Beina au sens de l'article 17-3 du Statut, puisqu'Edmond Beina, qui a été arrêté le 16 juin 2024 par les autorités centrafricaines avec l'appui de la Cour, a fait sa première comparution le lendemain et se trouve en détention en RCA depuis lors¹¹². Elle indique également que la CPS a accompli de nombreux actes d'enquête et a réuni des éléments de preuve avec la coopération du Bureau du Procureur¹¹³. Elle ajoute que la CPS a préparé des plans de protection pour les témoins¹¹⁴ et qu'en dépit de nombreuses difficultés sur le plan de la sécurité et de la logistique, celle-ci peut compter sur la coopération et l'appui de la Cour, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et d'autres partenaires¹¹⁵.

58. Le conseil d'Edmond Beina soutient que les procédures en RCA i) ne sont pas menées de manière indépendante ou impartiale au sens de l'article 17-2-c ; et ii) n'offrent pas à Edmond Beina les garanties d'un procès équitable, en particulier son

¹⁰⁹ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 114.

¹¹⁰ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 133 à 135.

¹¹¹ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 136.

¹¹² [Exception d'irrecevabilité](#), par. 138.

¹¹³ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 82 à 102 et 139. Voir aussi Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 14, 15, 17 à 19 et 23.

¹¹⁴ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 141.

¹¹⁵ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 142.

droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, et son droit à l'assistance d'un conseil¹¹⁶.

59. Si le Bureau du Procureur ne formule aucun argument sur ces points¹¹⁷, le Bureau du conseil public pour les victimes indique que les documents communiqués par les autorités centrafricaines ne dénotent aucun manque de volonté ni incapacité à mener à bien les enquêtes et les poursuites contre Edmond Beina¹¹⁸.

2. Examen

60. L'article 17-1-a du Statut dispose notamment qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, « à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

61. S'agissant du manque de volonté, l'article 17-2 du Statut dispose :

Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

62. La Chambre rappelle que cette disposition délimite les circonstances dans lesquelles un État n'a pas la volonté de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites. Elle prévoit une exception à la règle selon laquelle une affaire est jugée irrecevable devant la Cour si, comme en l'espèce, elle fait l'objet d'une enquête ou de

¹¹⁶ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 30 ; [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 2.

¹¹⁷ [Observations de l'Accusation](#), par. 7.

¹¹⁸ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 47.

poursuites de la part d'un État ayant compétence à l'égard de cette affaire¹¹⁹. Le but de cette exception est de garantir que le principe de complémentarité « [TRADUCTION] ne soit pas utilisé abusivement, d'une manière qui serait contraire à l'objectif général du Statut qui est de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale¹²⁰ ».

63. En particulier, s'agissant des circonstances décrites à l'article 17-2-c, la Chambre rappelle d'emblée qu'il ne revient pas à la Cour de déterminer si le système judiciaire d'un État donné souffre de façon générale d'un manque d'indépendance et d'impartialité¹²¹. Cette disposition vise principalement à vérifier si les procédures nationales sont menées d'une façon qui permettrait à un suspect de se soustraire à la justice, et c'est sous cet angle que doivent être considérées les notions d'indépendance et d'impartialité mentionnées. Autrement dit, la disposition ne porte pas au premier chef sur la question de savoir s'il y a violation des droits du suspect¹²².

64. Outre démontrer un manque d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 17-2-c, il convient également d'établir que la procédure est menée ou a été menée « d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée¹²³ ». À cet égard, la Chambre d'appel a déclaré que l'examen à réaliser « [TRADUCTION] ne consiste pas à déterminer si les droits du suspect à une procédure régulière ont été enfreints en soi¹²⁴ ». La notion de procédure menée « d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » s'entend généralement « d'une procédure à l'issue de laquelle le suspect se soustraira à la justice, en ce sens qu'il n'aura pas été

¹¹⁹ *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565 (« l'Arrêt *Al-Senussi* ») par. 216.

¹²⁰ *Arrêt Al-Senussi*, par. 217.

¹²¹ *Décision concernant le Venezuela relevant de l'article 18-2*, par. 128. Voir aussi *Arrêt Al-Senussi*, par. 219, dans lequel la Chambre d'appel a fait observer que « [TRADUCTION] la Cour n'a pas été créée pour faire office de cour internationale des droits de l'homme appelée à juger si des systèmes juridiques nationaux se conforment aux normes internationales des droits de l'homme » et que l'intention sous-tendant l'article 17 du Statut n'est pas que la Cour « [TRADUCTION] porte un jugement général sur le fonctionnement interne des systèmes juridiques des États pour ce qui est des garanties de procédure régulière ». Voir en outre par. 225 et 226.

¹²² *Arrêt Al-Senussi*, par. 221.

¹²³ *Arrêt Al-Senussi*, par. 221.

¹²⁴ *Arrêt Al-Senussi*, par. 230 2).

dûment et véritablement jugé pour que soit établie sa responsabilité pénale »¹²⁵. Toutefois, « [TRADUCTION] il peut y avoir des circonstances où [...] les violations des droits du suspect sont si graves que la procédure ne peut plus être considérée comme susceptible de lui accorder une quelconque forme de justice véritable, de sorte qu'il faudrait conclure, dans ces circonstances, qu'elle est "incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée" »¹²⁶.

65. S'agissant de l'incapacité d'un État de mener véritablement à bien des enquêtes ou des poursuites, l'article 17-3 dispose :

Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

66. Il convient de rappeler que, selon cette disposition, la Chambre doit être convaincue de l'existence d'un « effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de [l']appareil judiciaire [national] ou de l'indisponibilité de celui-ci » et que, par conséquent, « l'État est incapable [...] de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure »¹²⁷.

a) *Y a-t-il un « manque de volonté » de la part de la RCA de mener véritablement à bien une enquête ou des poursuites en l'espèce ?*

67. Comme il est dit plus haut, la RCA a suffisamment démontré que l'affaire concernant Edmond Beina fait actuellement l'objet de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce au sens de l'article 17-1-a du Statut. Aucun élément dont dispose la Chambre ne donne à penser que ces procédures visent à soustraire Edmond Beina à sa responsabilité pénale au sens de l'article 17-2-a du Statut. De plus, au vu des pièces dont dispose la Cour, il ne semble y avoir eu aucun retard injustifié dans la procédure au sens de l'article 17-2-b du Statut. La RCA elle-même fait mention d'ordonnances judiciaires émises par la CPS en vue de la prolongation de la durée de

¹²⁵ [Arrêt *Al-Senussi*](#), par. 230 2).

¹²⁶ [Arrêt *Al-Senussi*](#), par. 230 3).

¹²⁷ [Arrêt *Al-Senussi*](#), par. 265.

l'instruction motivées par la complexité de l'enquête¹²⁸, ce qui paraît effectivement justifier tout éventuel retard dans la procédure.

68. S'agissant de l'article 17-2-c du Statut, le conseil d'Edmond Beina soutient que le système judiciaire de la RCA, dont relève la CPS, « manque fondamentalement d'indépendance », étant « contrôlé et influencé de manière significative par la branche exécutive »¹²⁹. À titre subsidiaire, le conseil soutient que le système judiciaire centrafricain n'apparaît pas indépendant¹³⁰. À l'appui de ses arguments, il mentionne un « rapport d'expertise ». Étant donné que ce « rapport d'expertise » manque d'informations concrètes concernant la procédure visant Edmond Beina, et que la RCA n'avait pas connaissance de ce document, la Chambre juge qu'il n'est ni pertinent ni opportun de se fonder sur ce rapport aux fins de sa décision en l'espèce.

69. La Chambre relève que les arguments avancés par le conseil d'Edmond Beina portent uniquement sur le système judiciaire de la RCA dans son ensemble et n'expliquent pas en quoi la procédure spécifique visant Edmond Beina serait affectée par le manque d'indépendance et d'impartialité dont pâtirait le système judiciaire de la RCA¹³¹. De plus, la manière dont d'autres procédures pénales sont menées en RCA est, en soi, dépourvue de pertinence aux fins d'établir si le premier critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut est rempli. Étant donné qu'il n'a pas été établi que la procédure visant Edmond Beina devant la CPS n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale (premier critère inscrit à l'article 17-2-c du Statut), il n'est pas nécessaire d'examiner si elle est ou a été menée d'une manière qui est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée, comme requis par le second critère énoncé à l'article 17-2-c du Statut.

70. Le conseil d'Edmond Beina soutient également « qu'il existe de nombreuses preuves que [le] droit [de l'intéressé] d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge [...] ne peut pas être garanti en RCA » en raison « de craintes légitimes exprimées par ces témoins de

¹²⁸ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 67 et 135.

¹²⁹ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 34 et 35. Voir aussi [Observations d'Edmond Beina](#), par. 38, 44, 47 et 48.

¹³⁰ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 50.

¹³¹ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 34 à 50. À l'appui de ses arguments, le conseil d'Edmond Beina renvoie à un rapport d'expertise, voir [Observations d'Edmond Beina](#), par. 10. Voir aussi ICC-01/14-213-Conf-Exp-Anxl.

subir des représailles de la part du Gouvernement centrafricain ou de ses partisans »¹³². Il soutient que les violations flagrantes des droits du suspect sont un élément pertinent à prendre en considération lorsqu'une chambre évalue la capacité et la volonté de l'État de véritablement rendre justice¹³³. La Chambre rappelle que conformément à l'article 17-2-c du Statut, elle doit déterminer si les violations alléguées des droits du suspect sont si graves que la procédure ne peut plus être considérée comme susceptible de lui accorder une quelconque forme de justice véritable, de sorte qu'il faut conclure, dans ces circonstances, qu'elle est « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée »¹³⁴.

71. La Chambre considère que, au mieux, les arguments avancés par le conseil sur ce point relèvent de la conjecture puisqu'ils concernent des cas où des personnes ou des témoins ayant été associés à des équipes de défense représentant des « opposants politiques » au Gouvernement centrafricain, ou ayant fourni des informations à ces équipes, auraient fait l'objet de représailles ou exprimé des craintes de représailles¹³⁵. Au vu des pièces disponibles, aucun de ces cas présumés ne concernent la procédure visant Edmond Beina.

72. La Chambre relève en outre que la CPS dispose d'un mécanisme de protection des témoins¹³⁶. Même si le conseil d'Edmond Beina fait état de rapports d'organisations internationales non gouvernementales sur l'insuffisance de ce mécanisme¹³⁷, la Chambre ne dispose actuellement d'aucune information donnant à penser que les témoins dans la procédure visant Edmond Beina sont délibérément exposés à des représailles ou intentionnellement privés de protection contre des représailles. Il s'ensuit qu'aucune violation du droit d'Edmond Beina d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins n'est établie, et encore moins qu'une telle violation présumée serait si grave que la procédure ne peut plus être considérée comme susceptible de lui accorder une quelconque forme de justice véritable, de sorte qu'il

¹³² [Observations d'Edmond Beina](#), par. 52 et 54. Voir aussi [Observations d'Edmond Beina](#), par. 56 à 59.

¹³³ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 51 faisant référence à [Arrêt Al-Senussi](#), par. 230 3).

¹³⁴ [Arrêt Al-Senussi](#), par. 230 3).

¹³⁵ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 56 à 60.

¹³⁶ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 48 et 141.

¹³⁷ [Observations d'Edmond Beina](#), par. 60.

faudrait conclure, dans ces circonstances, qu'elle est « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

73. Le conseil d'Edmond Beina soutient également que les droits de l'intéressé liés à la tenue d'un procès équitable « sont également enfreints puisqu'on le prive [...] du droit d'être assisté d'un avocat » dans le cadre de la procédure nationale devant la CPS¹³⁸. À l'appui de cet argument, le conseil présente la déclaration par laquelle Edmond Beina a fait savoir « avoir été représenté [devant la CPS] à une époque par [un certain conseil] » commis d'office, avec lequel il n'a plus été en contact depuis la désignation d'un conseil chargé de le représenter devant la CPI¹³⁹. Edmond Beina indique qu'au moment où il a fait cette déclaration, il n'était pas représenté par un conseil devant la CPS et n'avait pas reçu d'informations concernant l'état d'avancement de la procédure en RCA¹⁴⁰.

74. La Chambre relève que le cadre juridique de la CPS garantit à Edmond Beina le droit d'être représenté par un conseil¹⁴¹. Les pièces dont dispose la Chambre indiquent qu'Edmond Beina a été représenté par un conseil dans le cadre de la procédure devant la CPS. En effet, au moment de son arrestation, Edmond Beina était assisté d'un conseil commis d'office, « également présent lors de son interrogatoire de première comparution et avec lequel il avait pu s'entretenir au préalable¹⁴² ». [EXPURGÉ]¹⁴³. De plus, dans les dernières observations adressées à la Chambre, le conseil d'Edmond Beina précise que le conseil de l'intéressé devant la CPS a récemment déposé des observations en son nom devant la CPS¹⁴⁴, et transmet une copie des observations signées par ledit conseil¹⁴⁵.

¹³⁸ [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 2.

¹³⁹ [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 11.

¹⁴⁰ [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 12 et 13.

¹⁴¹ Article 5D d) de la loi n° 18.010 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. Voir aussi [Observations supplémentaires d'Edmond Beina](#), par. 7.

¹⁴² [Exception d'irrecevabilité](#), par. 73. Voir aussi ICC-01/14-191-Conf-Anx11.

¹⁴³ Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 65 et 67. Voir aussi ICC-01/14-191-Conf-Anx12, ICC-01/14-191-Conf-Anx30, ICC-01/14-191-Conf-Anx32, ICC-01/14-191-Conf-Anx33, ICC-01/14-191-Conf-Anx34, ICC-01/14-191-Conf-Anx35.

¹⁴⁴ Voir Requête de la Défense aux fins de coopération d'un État partie, 22 août 2025, ICC-01/14-216-tFRA (la version anglaise des écritures a été déposée le 22 août 2025 mais notifiée le 25 août 2025 ; la version française a été notifiée le 10 septembre 2025, ICC-01/14-216-tFRA), avec deux annexes (ICC-01/14-216-Anx1 et ICC-01/14-216-Anx2).

¹⁴⁵ Voir ICC-01/14-216-Anx2.

75. Si Edmond Beina indique qu'au moment de la déclaration, il ne bénéficiait de l'assistance d'aucun conseil pour le représenter dans la procédure devant la CPS, il ressort de ce qui précède qu'il a été représenté par des conseils commis d'office à divers stades de la procédure, y compris récemment. De plus, le conseil d'Edmond Beina ne précise pas si la question de l'absence alléguée de représentation légale a été soulevée devant la CPS et dans l'affirmative, comment elle a été réglée par ladite juridiction. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'aucune violation du droit d'Edmond Beina à l'assistance d'un conseil n'a été démontrée, et encore moins qu'une telle violation alléguée serait d'une gravité telle que la procédure ne peut plus accorder au suspect une quelconque forme de justice véritable, de sorte qu'il faudrait conclure, dans ces circonstances, qu'elle est « incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée » au sens de l'article 17-2-b du Statut.

76. Compte tenu des conclusions qui précèdent, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner d'autres arguments avancés par la RCA concernant, par exemple, l'économie judiciaire¹⁴⁶.

b) Y a-t-il un « manque de volonté » de la part de la RCA de mener véritablement une enquête ou des poursuites en l'espèce ?

77. La Chambre relève que les pièces disponibles ne démontrent pas que le système judiciaire de la RCA s'est effondré, en tout ou partie, ni qu'il est devenu indisponible. Bien au contraire, il ressort des pièces présentées que la RCA a été en mesure de se saisir du suspect et de réunir les éléments de preuve nécessaires pour mener la procédure contre Edmond Beina¹⁴⁷.

c) *Conclusion*

78. La Chambre conclut donc que la RCA a la volonté et la capacité de mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites dans l'affaire concernant Edmond Beina au sens des articles 17-2 et 17-3 du Statut de Rome. La Chambre prend note du souhait qu'auraient exprimé les victimes que la procédure se déroule en RCA mais elle tient

¹⁴⁶ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 143 à 155.

¹⁴⁷ [Exception d'irrecevabilité](#), par. 82 à 102, 138, 139 et 141. Voir aussi Ordonnance de non-lieu et de renvoi, par. 14, 15, 17 à 19 et 23.

néanmoins à souligner que, si de telles vues sont pertinentes s'agissant plus généralement de l'intérêt de la justice et de la participation des victimes visée à l'article 68 du Statut, elle y fait référence pour étayer l'opportunité des poursuites nationales en l'espèce¹⁴⁸. En effet, la proximité de la procédure est la principale raison pour laquelle les victimes présumées se disent en faveur d'un procès mené sur le territoire national¹⁴⁹. La Chambre souligne que la décision ainsi prise sur la base des pièces disponibles s'applique au seul cas d'Edmond Beina, et sans préjudice de toute autre décision susceptible d'être rendue ultérieurement concernant d'autres cas dans le cadre plus large de la situation en RCA.

79. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre déclare l'affaire concernant Edmond Beina irrecevable devant la Cour au regard de l'article 17-1-a du Statut.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête du conseil d'Edmond Beina aux fins de rejet sans examen au fond de l'Exception d'irrecevabilité,

DÉCLARE l'affaire concernant Edmond Beina irrecevable au regard de l'article 17-1-a du Statut.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge président

/signé/

**M. le juge Sergio Gerardo Ugalde
Godínez**

/signé/

**M. le juge Haykel Ben-
Mahfoudh**

Fait le vendredi 12 septembre 2025

¹⁴⁸ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 4, 56 et 57.

¹⁴⁹ [Observations du conseil public pour les victimes](#), par. 56.

À La Haye (Pays-Bas)